

Werner E. J. Hufsky *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

The Attorney General of Canada *Intervener*

INDEXED AS: R. v. HUFISKY

File No.: 19028.

1987: February 24, 25; 1988: April 28.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Arbitrary detention — Random stopping of motor vehicles for spot check of driver's licences and proof of insurance, mechanical fitness of vehicles and sobriety of drivers — Stop authorized by statute — Choice of vehicles to be stopped in discretion of police officer — Whether detained — Whether arbitrarily detained — If so, whether justified under s. 1 of Charter — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 9 — Highway Traffic Act, R.S.O. 1980, c. 198, ss. 19(1), 30a, 189a(1), (2), as am. — Compulsory Automobile Insurance Act, R.S.O. 1980, c. 83, s. 3(1).

Constitutional law — Charter of Rights — Unreasonable search — Random stopping of motor vehicles for spot check of driver's licences and proof of insurance — Compelled production of driver's licence and insurance card for inspection — Whether search — If so, whether unreasonable search — If so, whether justified under s. 1 of the Charter — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 8 — Highway Traffic Act, R.S.O. 1980, c. 198, ss. 19(1), 30a, 189a, as am. — Compulsory Automobile Insurance Act, R.S.O. 1980, c. 83, s. 3(1).

Criminal law — Refusal to provide sample of breath for roadside screening device — Random stopping of motor vehicles for spot check of driver's licences and proof of insurance, mechanical fitness of vehicles and sobriety of drivers — Whether random stop for the purposes of the spot check procedure infringed right not to be arbitrarily detained — If so, whether justified under s. 1 of the Charter — Whether spot check of driver's licence and proof of insurance infringed right to

Werner E. J. Hufsky *Appelant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

a

et

Le procureur général du Canada *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: R. c. HUFISKY

b

N° du greffe: 19028.

1987: 24, 25 février; 1988: 28 avril.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Détention arbitraire — Arrêt au hasard de véhicules automobiles afin de vérifier les permis de conduire et la preuve d'assurance, l'état mécanique des véhicules et la sobriété des conducteurs — Arrêt autorisé par la loi — Choix des véhicules devant être arrêtés laissé à la discrétion de l'agent de police — Y a-t-il détention? — Y a-t-il détention arbitraire? — Dans l'affirmative, est-elle justifiée en vertu de l'article premier de la Charte? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 9 — Code de la route, L.R.O. 1980, chap. 198, art. 19(1), 30a, 189a(1), (2), mod. — Loi sur l'assurance-automobile obligatoire, L.R.O. 1980, chap. 83, art. 3(1).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouille abusive — Arrêt au hasard de véhicules automobiles afin de vérifier les permis de conduire et la preuve d'assurance — Présentation forcée du permis de conduire et de la carte d'assurance pour examen — Y a-t-il fouille? — Dans l'affirmative, s'agit-il d'une fouille abusive? — Dans l'affirmative, est-elle justifiée en vertu de l'article premier de la Charte? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 8 — Code de la route, L.R.O. 1980, chap. 198, art. 19(1), 30a, 189a, mod. — Loi sur l'assurance-automobile obligatoire, L.R.O. 1980, chap. 83, art. 3(1).

Droit criminel — Refus de fournir un échantillon d'haleine pour fin d'alcootest — Arrêt au hasard de véhicules automobiles afin de vérifier les permis de conduire et la preuve d'assurance, l'état mécanique des véhicules et la sobriété des conducteurs — L'arrêt au hasard pour les fins de la procédure de contrôles routiers ponctuels porte-t-il atteinte au droit à la protection contre la détention arbitraire? — Dans l'affirmative, est-il justifié en vertu de l'article premier de la

be secure against unreasonable search — If so, whether justified under s. 1 of the Charter — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 8, 9 — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 234.1, as am. — Highway Traffic Act, R.S.O. 1980, c. 198, ss. 19(1), 30a, 189a, as am. — Compulsory Automobile Insurance Act, R.S.O. 1980, c. 83, s. 3(1).

Criminal law — Constitutional law — Canadian Bill of Rights — Equality before the law — Mandatory roadside breath testing — Criminal Code provision not proclaimed in all provinces — Whether non-universal proclamation and application infringed right to equality before the law — Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, App. III, s. 1(b) — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 234.1, as am.

Appellant was stopped at random in a spot check by police; there had been nothing unusual about his driving. The spot check was for the purposes of checking licences, insurance, mechanical fitness of cars and sobriety of the drivers with the only guideline being that at least one marked police vehicle be engaged in spot check duty. There were no criteria, standards, guidelines or procedures to determine which vehicles should be stopped. It was in the discretion of the police officer.

The officer asked to see the appellant's driver's licence and proof of insurance and verified their validity. When the officer detected the odour of alcohol on the appellant's breath and noticed that his speech was slightly slurred, the officer requested appellant to accompany him to his vehicle where he made a formal demand for a breath sample for a roadside breathalyzer test. When appellant refused, the officer informed him that he would be charged with refusing to provide a breath sample and informed him of his right to retain and instruct counsel without delay. Section 234.1 of the *Criminal Code* was in force in Ontario at the time but it had not been proclaimed in British Columbia or Quebec.

Appellant was found guilty in provincial court of refusing to comply with the officer's demand, contrary to s. 234.1(2) of the *Criminal Code*. Both the County Court and the Court of Appeal upheld this verdict. The issues addressed in the constitutional questions stated by this Court were: (1) whether the non-universal proclamation of s. 234.1 of the *Criminal Code* infringed the right to equality before the law recognized by s. 1(b) of

Charte? — La vérification ponctuelle des permis de conduire et de la preuve d'assurance porte-t-elle atteinte au droit à la protection contre les fouilles et les perquisitions abusives? — Dans l'affirmative, est-elle justifiée en vertu de l'article premier de la Charte? — a Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 8, 9 — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 234.1, mod. — Code de la route, L.R.O. 1980, chap. 198, art. 19(1), 30a, 189a, mod. — Loi sur l'assurance-automobile obligatoire, L.R.O. 1980, chap. 83, art. 3(1).

Droit criminel — Droit constitutionnel — Déclaration canadienne des droits — Égalité devant la loi — Alcooltest obligatoire — Disposition du Code criminel non proclamée dans toutes les provinces — La proclamation et l'application non universelles portent-elles c atteinte au droit à l'égalité devant la loi? — Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, app. III, art. 1b) — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 234.1, mod.

d Un agent de police a, au hasard, demandé à l'appellant de s'arrêter pour un contrôle routier ponctuel; il n'y avait rien eu d'inhabituel dans sa façon de conduire. Les contrôles routiers ponctuels avaient pour but de vérifier les permis de conduire, les assurances, l'état mécanique e des voitures et la sobriété des conducteurs, avec comme unique directive d'utiliser au moins une voiture de police identifiée comme telle pour effectuer ces contrôles. Il n'y avait pas de critère, de norme, de directive ou de procédure à suivre pour décider quel véhicule serait arrêté. f Cela était laissé à la discrétion de l'agent de police.

L'agent a demandé à voir le permis de conduire de l'appellant et une preuve d'assurance et a vérifié s'ils étaient valides. Ayant décelé une odeur d'alcool exhalée par l'appellant et constaté une légère hésitation dans son élocution, l'agent a demandé à l'appellant de le suivre g jusqu'à sa voiture où il lui a formellement demandé de fournir un échantillon d'haleine pour fin d'alcooltest. Suite au refus de l'appellant d'obtempérer à cette sommation, l'agent l'a avisé qu'il serait accusé de refus de h fournir un échantillon d'haleine et l'a informé de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. L'article 234.1 du *Code criminel* était en vigueur en Ontario à l'époque, mais il n'avait pas été proclamé en Colombie-Britannique ni au Québec.

i En Cour provinciale, l'appellant a été reconnu coupable de refus d'obtempérer à la sommation de l'agent, contrairement au par. 234.1(2) du *Code criminel*. La Cour de comté et la Cour d'appel ont toutes les deux confirmé ce verdict. Voici les points litigieux visés par j les questions constitutionnelles formulées par la Cour: (1) La proclamation non universelle de l'art. 234.1 du *Code criminel* porte-t-elle atteinte au droit à l'égalité

the *Canadian Bill of Rights*; (2) whether the random stopping of motor vehicles by police officers pursuant to federal and/or provincial statute infringed the right to not be arbitrarily detained guaranteed by s. 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; (3) if so, whether such statutorily permitted conduct was justified by s. 1 of the *Charter*; (4) whether the right to be secure against unreasonable search as guaranteed by s. 8 of the *Charter* was infringed by the "spot check" procedure; (5) if so, whether such statutorily permitted conduct was justified by s. 1 of the *Charter*.

Held: The appeal should be dismissed! The first constitutional question should be answered in the negative, the second and third in the affirmative, and the fourth in the negative. It was not necessary to answer the fifth constitutional question.

The non-universal proclamation of the former s. 234.1 of the *Criminal Code* was determined in *R. v. Cornell* not to infringe the right to equality before the law recognized by s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights*.

The random stopping of the appellant for the purposes of the spot check procedure, although of relatively brief duration, resulted in appellant's being detained within the meaning of s. 9 of the *Charter*. The police officer, by the random stop, assumed control over the movement of the appellant by a demand or direction that might have significant legal consequence, and there was penal liability for refusal to comply with the demand or direction.

Appellant was arbitrarily detained, within the meaning of s. 9 of the *Charter*, as a result of the random stop for the purposes of the spot check procedure. Although the stop had statutory authority and lawful purposes, there were no criteria for the selection of the drivers to be stopped and subjected to the spot check procedure. The selection was in the absolute discretion of the police officer. A discretion is arbitrary if there are no criteria, express or implied, which govern its exercise.

A limit prescribed by law on the right not to be arbitrarily detained arose by implication from the terms of s. 189a(1) of the *Highway Traffic Act*. In view of the importance of highway safety and the role to be played in relation to it by a random stop authority for the purpose of increasing both the detection and the perceived risk of detection of motor vehicle offences, many

devant la loi reconnu par l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*? (2) L'arrêt au hasard de véhicules à moteur par les policiers, conformément à une loi fédérale ou provinciale, enfreint-il le droit à la protection contre la détention arbitraire garanti par l'art. 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? (3) Dans l'affirmative, une telle conduite autorisée par la loi est-elle justifiée par l'article premier de la *Charte*? (4) Le droit à la protection contre les fouilles et les perquisitions abusives, garanti par l'art. 8 de la *Charte*, est-il enfreint par la procédure de «contrôles routiers ponctuels»? (5) Dans l'affirmative, une telle conduite autorisée par la loi est-elle justifiée par l'article premier de la *Charte*?

Arrêt: Le pourvoi est rejeté. La première question constitutionnelle reçoit une réponse négative, la seconde et la troisième, une réponse affirmative, et la quatrième, une réponse négative. Il n'est pas nécessaire de répondre à la cinquième question constitutionnelle.

Dans l'arrêt *R. c. Cornell*, on a jugé que la proclamation non universelle de l'ancien art. 234.1 du *Code criminel* n'enfreignait pas le droit à l'égalité devant la loi reconnu par l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*.

L'arrêt au hasard du véhicule de l'appellant pour les fins d'un contrôle routier ponctuel, quoique d'une durée relativement brève, a entraîné la détention de l'appellant, au sens de l'art. 9 de la *Charte*. En arrêtant des véhicules au hasard, l'agent de police a restreint la liberté d'action de l'appellant au moyen d'une sommation ou d'un ordre qui pourrait avoir des conséquences sérieuses sur le plan juridique, et il y avait une responsabilité pénale en cas de refus d'obtempérer à la sommation ou à l'ordre.

Il y a eu détention arbitraire de l'appellant, au sens de l'art. 9 de la *Charte*, par suite de l'arrêt au hasard de son véhicule afin de procéder à un contrôle routier ponctuel. Même si l'arrêt était autorisé par la loi et exécuté pour des fins légitimes, il n'y avait aucun critère de sélection des conducteurs à qui on demanderait de s'arrêter et de se soumettre au contrôle routier ponctuel. La sélection était laissée à l'entière discrétion de l'agent de police. Un pouvoir discrétionnaire est arbitraire s'il n'y a pas de critère, exprès ou tacite, qui en régit l'exercice.

Une restriction, prescrite par une règle de droit, au droit à la protection contre la détention arbitraire résulte implicitement des termes du par. 189a(1) du *Code de la route*. Vu l'importance de la sécurité routière et du rôle qu'est appelé à jouer à ce sujet le pouvoir d'arrêter au hasard afin d'accroître tant la détection que la perception du risque de détection des infractions à la circula-

of which cannot be detected by the mere observation of driving, the limit imposed by s. 189a(1) of the *Highway Traffic Act* on the right not to be arbitrarily detained is a reasonable one that is demonstrably justified in a free and democratic society, within the meaning of s. 1 of the *Charter*. The nature and degree of the intrusion of a random stop for the purposes of the spot check procedure, remembering that the driving of a motor vehicle is a licensed activity subject to regulation and control in the interests of safety, is proportionate to the purpose to be served. If the stopping of motor vehicles for such purposes is not to be seriously inhibited, it should not be subjected to the kinds of conditions or restrictions reflected in the American jurisprudence, which would appear seriously to undermine its effectiveness while not significantly reducing its intrusiveness. As for publicity, it may be taken now that the public is well aware of random stop authority both because of its frequent and widespread exercise and its recognition by legislatures. The random stop of the appellant for the purposes of the spot check procedure was therefore a justified interference with the right not to be arbitrarily detained.

The demand by the police officer, made pursuant to legislative provisions, that the appellant surrender his driver's licence and insurance card for inspection did not constitute a search within the meaning of s. 8 of the *Charter* because it did not constitute an intrusion on a reasonable expectation of privacy. There is no such intrusion where a person is required to produce a licence or permit or other documentary evidence of a status or compliance with some legal requirement that is a lawful condition of the exercise of a right or privilege.

Cases Cited

Applied: *R. v. Cornell*, [1988] 1 S.C.R. 461; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *R. v. Thomsen*, [1988] 1 S.C.R. 640; *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103; *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713; **referred to:** *Dedman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 2; *R. v. Seo* (1986), 25 C.C.C. (3d) 385; *Delaware v. Prouse*, 440 U.S. 648 (1979); *Little v. State*, 479 A.2d 903 (Md. 1984); *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, App. III, s. 1(b).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 8, 9.
Compulsory Automobile Insurance Act, R.S.O. 1980, c. 83, s. 3(1).

tion automobile, dont plusieurs sont indétectables par la simple observation de la façon de conduire, la restriction que le par. 189a(1) du *Code de la route* impose au droit à la protection contre la détention arbitraire est raisonnable et sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte*. De par sa nature et son degré, l'intrusion que représente l'arrêt au hasard effectué afin de procéder à un contrôle routier ponctuel, en ayant à l'esprit que la conduite d'un véhicule automobile est une activité autorisée et assujettie à une réglementation et à un contrôle pour des motifs de sécurité, est proportionnelle à la fin recherchée. Si l'arrêt de véhicules automobiles pour ces fins ne doit pas être sérieusement entravé, il faut éviter de l'assujettir au genre de conditions ou de restrictions qui se dégagent de la jurisprudence américaine, qui sembleraient miner gravement son efficacité tout en ne diminuant pas sensiblement l'intrusion qui s'ensuit. Quant à la publicité, on peut maintenant tenir pour acquis que le public connaît très bien l'existence de ce pouvoir d'arrêter en raison de son exercice fréquent et répandu et de sa reconnaissance par les corps législatifs. L'arrêt au hasard du véhicule de l'appellant, afin de procéder à un contrôle routier ponctuel, constituait une atteinte justifiée au droit à la protection contre la détention arbitraire.

La demande de l'agent de police, faite conformément à des dispositions législatives, que l'appellant lui remette son permis de conduire et sa carte d'assurance pour examen, ne constituait pas une fouille au sens de l'art. 8 de la *Charte*, parce qu'elle ne constituait pas une atteinte à une expectative raisonnable en matière de vie privée. Il n'y a pas d'atteinte de ce genre lorsqu'une personne est requise de produire une licence ou un permis, ou une autre preuve documentaire d'un statut ou du respect de quelque exigence légale constituant une condition licite de l'exercice d'un droit ou d'un privilège.

Jurisprudence

Arrêts appliqués: *R. c. Cornell*, [1988] 1 R.C.S. 461; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *R. c. Thomsen*, [1988] 1 R.C.S. 640; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713; **arrêts mentionnés:** *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2; *R. v. Seo* (1986), 25 C.C.C. (3d) 385; *Delaware v. Prouse*, 440 U.S. 648 (1979); *Little v. State*, 479 A.2d 903 (Md. 1984); *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 8, 9.
Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 234.1(1), (2), 235(1).

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 234.1(1), (2), 235(1).

Criminal Law Amendment Act, 1975, S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 102(3).

Highway Traffic Act, R.S.O. 1980, c. 198, ss. 19(1), 30a(1), 189a(1), (2).

Highway Traffic Amendment Act, 1981 (No. 3), S.O. 1981, c. 72, ss. 1, 2.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1984), 14 O.A.C. 1, 33 M.V.R. 75, dismissing an appeal from a judgment of Kane Co. Ct. J. dismissing an appeal from conviction by Camblin Prov. Ct. J. Appeal dismissed. The first constitutional question should be answered in the negative, the second and third in the affirmative, and the fourth in the negative. It was not necessary to answer the fifth constitutional question.

Irvin H. Sherman, Q.C., and Warren Creates, for the appellant.

Michael A. MacDonald, for the respondent.

E. A. Bowie, Q.C., for the intervener the Attorney General of Canada.

The judgment of the Court was delivered by

LE DAIN J.—This appeal raises the following questions:

1. Whether the non-universal proclamation of the former s. 234.1 of the *Criminal Code*, respecting mandatory roadside breath testing, as a result of which s. 234.1 was not in force in the provinces of British Columbia and Quebec, infringed the right to equality before the law recognized by s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights*;
2. Whether the random stop of a motor vehicle by a police officer in the course of "spot check duty" for the purposes of checking driver's licences and proof of insurance, the mechanical fitness of vehicles and the condition or "sobriety" of drivers infringed the right not to be arbitrarily detained guaran-

Code de la route, L.R.O. 1980, chap. 198, art. 19(1), 30a(1), 189a(1), (2).

Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, app. III, art. 1b).

Highway Traffic Amendment Act, 1981 (No. 3), S.O. 1981, chap. 72, art. 1, 2.

Loi de 1975 modifiant le droit criminel, S.C. 1974-75-76, chap. 93, art. 102(3).

Loi sur l'assurance-automobile obligatoire, L.R.O. 1980, chap. 83, art. 3(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1984), 14 O.A.C. 1, 33 M.V.R. 75, qui a rejeté l'appel d'un jugement du juge Kane de la Cour de comté, qui avait rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Camblin de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté. La première question constitutionnelle reçoit une réponse négative, la seconde et la troisième, une réponse affirmative, et la quatrième, une réponse négative. Il n'est pas nécessaire de répondre à la cinquième question constitutionnelle.

Irvin H. Sherman, c.r., et Warren Creates, pour l'appellant.

Michael A. MacDonald, pour l'intimée.

E. A. Bowie, c.r., pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LE DAIN—Le pourvoi soulève les questions suivantes:

1. La proclamation non universelle de l'ancien art. 234.1 du *Code criminel* relatif à l'alcootest obligatoire, qui faisait que l'art. 234.1 n'était pas en vigueur dans les provinces de la Colombie-Britannique et de Québec, porte-t-elle atteinte au droit à l'égalité devant la loi reconnu par l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*?
2. L'arrêt au hasard d'un véhicule à moteur par un agent de police alors qu'il effectue des «contrôles routiers ponctuels» afin de vérifier les permis de conduire et la preuve d'assurance, l'état mécanique des véhicules et l'état ou la «sobriété» des conducteurs enfreint-il le droit à la protection contre la détention arbi-

teed by s. 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; and

3. Whether the spot check procedure, whereby the police officer required the surrender for inspection of the driver's licence and insurance card, infringed the right to be secure against unreasonable search guaranteed by s. 8 of the *Charter*.

The appeal is by leave of this Court from the judgment of the Ontario Court of Appeal on September 18, 1984, dismissing an appeal from the judgment of Kane Co. Ct. J. on November 2, 1983, which dismissed an appeal from the conviction of the appellant by Camblin Prov. Ct. J. on May 2, 1983 of failing or refusing, without reasonable excuse, to comply with a demand by a police officer to provide a sample of breath into a roadside screening device contrary to s. 234.1(2) of the *Criminal Code*.

I

On January 14, 1983, at approximately 12:30 a.m., the appellant was stopped by a police officer while driving north on Midland Avenue in the municipality of Metropolitan Toronto. The officer testified that when he stopped the appellant he did not notice anything unusual about the appellant's driving and that the appellant was driving in a normal manner. The officer asked to see the appellant's driver's licence and proof of insurance and verified their validity. During the course of his conversation with the appellant the officer detected the odour of alcohol on the appellant's breath and noticed that his speech was slightly slurred. The officer requested the appellant to accompany him to his vehicle for the purpose of a roadside breath test, and at approximately 12:36 a.m. the officer made a formal demand upon the appellant to provide a sample of breath into the approved roadside screening device known as A.L.E.R.T. (Alcohol Level Evaluation Roadside Tester) Model J3A. The appellant refused to do so. Upon his refusal the officer informed the appellant that he would be charged with the offence of refusing to provide a sample of breath and informed him of

traire garanti par l'art. 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

3. La procédure de contrôles routiers ponctuels, par laquelle un agent de police exige la remise du permis de conduire et de la carte d'assurance pour examen, porte-t-elle atteinte au droit à la protection contre les fouilles abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte*?

Le pourvoi est formé, avec l'autorisation de cette Cour, contre l'arrêt rendu le 18 septembre 1984 par la Cour d'appel de l'Ontario, qui a rejeté l'appel interjeté contre le jugement rendu le 2 novembre 1983 par le juge Kane de la Cour de comté, qui avait rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité de l'appellant, prononcée par le juge Camblin de la Cour provinciale le 2 mai 1983, relativement à l'accusation d'avoir omis ou refusé, sans excuse raisonnable, de donner l'échantillon d'haleine pour fin d'alcootest, demandé par un agent de police, contrairement au par. 234.1(2) du *Code criminel*.

I

Le 14 janvier 1983, vers minuit et demi, l'appellant a été arrêté par un agent de police alors qu'il roulait sur l'avenue Midland, en direction nord, dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto. L'agent a témoigné que, lorsqu'il a demandé à l'appellant de s'arrêter, il n'avait remarqué rien d'inhabituel dans sa façon de conduire, en ce sens que ce dernier conduisait normalement. L'agent a demandé à voir le permis de conduire de l'appellant et une preuve d'assurance et a vérifié s'ils étaient valides. Au cours de sa conversation avec l'appellant, l'agent a décelé une odeur d'alcool exhalée par l'appellant et a constaté une légère hésitation dans son élocution. L'agent a demandé à l'appellant de le suivre jusqu'à sa voiture afin de subir un alcootest et, vers 0 h 36, l'agent lui a formellement demandé de fournir un échantillon d'haleine au moyen de l'alcootest approuvé appelé A.L.E.R.T. (Alcohol Level Evaluation Roadside Tester) modèle J3A. L'appellant a refusé d'obtempérer à cette demande. Suite à ce refus, l'agent a avisé l'appellant qu'il serait accusé de refus de fournir un échantillon d'haleine et l'a informé de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance

his right to retain and instruct counsel without delay. The appellant was released upon an appearance notice at approximately 1:05 a.m.

When he stopped the appellant the officer was engaged, beginning about 11:30 p.m. on January 13, 1983, in a police spot check of motor vehicles and drivers on Midland Avenue, north of Lawrence Avenue. He described the "spot check duty" as follows: "That is what they call it when we have certain vehicles, officers included, for the purposes of stopping vehicles, checking the mechanical fitness of the vehicle and the conditions of the drivers at the time." He agreed with counsel that the purpose of spot check duty was to "check licences, insurance, mechanical fitness of cars and sobriety of the owners." The officer also agreed that it was common to check the ownership of the vehicle to make sure that it had not been stolen but he could not recall whether he had done so in this case. The officer testified that the only guideline for spot check duty was that there must be at least one marked police vehicle. Other vehicles engaged in spot check duty could be marked or unmarked. There were no criteria, standards, guidelines or procedures to determine which vehicles should be stopped. It was in the discretion of the police officer. The officer who stopped the appellant was in uniform at the time but in an unmarked car. He testified that he was stopping vehicles "at random". He said that during the previous eight months, during which he had been assigned spot check duties, he had pulled over approximately five hundred vehicles and had administered roadside breath tests in approximately twenty cases. He said that the appellant's vehicle was one of several he had pulled over during the course of his shift.

On the charge of failing or refusing, without reasonable excuse, to comply with the demand by the police officer to provide a sample of breath into the roadside screening device, contrary to s. 234.1(2) of the *Criminal Code*, the appellant con-

d'un avocat. L'appelant a été relâché vers 1 h 05 après avoir reçu un avis de comparution.

Lorsqu'il a demandé à l'appelant de s'arrêter, l'agent procédait, depuis 23 h 30 environ, le 13 janvier 1983, à des contrôles routiers ponctuels des véhicules automobiles et des conducteurs empruntant l'avenue Midland, au nord de l'avenue Lawrence. Il a décrit ainsi ces «contrôles routiers ponctuels»: [TRADUCTION] «On appelle cela ainsi lorsque nous disposons de certaines voitures, y compris des agents, pour arrêter les véhicules et vérifier leur état mécanique ainsi que les facultés du conducteur à ce moment-là.» Il a convenu avec l'avocat qui l'interrogeait que le but des contrôles routiers ponctuels était de [TRADUCTION] «vérifier les permis de conduire, les assurances, l'état mécanique des véhicules et la sobriété de leur propriétaire». L'agent a reconnu aussi qu'il arrivait couramment qu'on vérifie le titre de propriété du véhicule pour s'assurer qu'il n'avait pas été volé, mais il n'a pu se souvenir s'il l'avait fait en l'espèce. L'agent a déclaré que la seule directive à suivre pour effectuer des contrôles routiers ponctuels était qu'il devait y avoir au moins une voiture de police identifiée comme telle. Les autres voitures utilisées pour ces contrôles pouvaient être banalisées. Il n'y avait pas de critère, de norme, de directive ou de procédure à suivre pour décider quel véhicule serait arrêté. Cela était laissé à la discrétion de l'agent de police. L'agent qui a demandé à l'appelant de s'arrêter était alors en uniforme, mais il prenait place dans une voiture banalisée. Il a témoigné qu'il arrêtaient les véhicules «au hasard». Il a dit qu'au cours des huit mois précédents, durant lesquels il avait été affecté aux contrôles routiers ponctuels, il avait arrêté plus de cinq cents véhicules environ et fait subir l'alcootest dans à peu près vingt cas. Le véhicule de l'appelant, a-t-il déclaré, n'était que l'un des nombreux véhicules qu'il avait forcé à se ranger au bord de l'avenue pendant son quart cette nuit-là.

Relativement à l'accusation d'omission ou de refus, sans excuse raisonnable, de donner l'échantillon d'haleine pour fin d'alcootest, demandé par l'agent de police, contrairement au par. 234.1(2) du *Code criminel*, l'appelant a soutenu devant le

tended before Camblin Prov. Ct. J. that the charge should be dismissed on the grounds, among others, that the non-universal proclamation of s. 234.1 infringed the right to equality before the law recognized by s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* and that the random stop and spot check procedure infringed the rights to be secure against unreasonable search and not to be arbitrarily detained guaranteed by ss. 8 and 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The provincial court judge rejected these contentions, convicted the appellant and fined him \$100. The appeal from this judgment was dismissed by Kane Co. Ct. J. without reasons.

The appeal from the judgment of Kane Co. Ct. J. was dismissed by the Ontario Court of Appeal (Howland C.J.O., Martin and Blair J.J.A.) (1984), 14 O.A.C. 1, for the following reasons in the endorsement of Howland C.J.O.:

Counsel for the appellant raised three grounds of appeal:

1. His first contention was that s. 234.1 of the **Criminal Code** ... was inoperative because it had not been proclaimed in British Columbia or Quebec and so infringed the right of the appellant to equality before the law in s. 1(b) of the **Canadian Bill of Rights** ...

We are unable to accept this submission. We consider that the reasoning of this court in **R. v. Negridge** (1980), 6 M.V.R. 255, 17 C.R. (3d) 14, 54 C.C.C. (2d) 304 (Ont. C.A.), is conclusive on this point.

2. The second contention was that the appellant was arbitrarily detained contrary to s. 9 of the **Canadian Charter of Rights and Freedoms**. We consider that this contention has been disposed of by the decisions of this court in **R. v. Simmons** (1984), 3 O.A.C. 1, 45 O.R. (2d) 609, 26 M.V.R. 168, 39 C.R. (3d) 223, 11 C.C.C. (3d) 193, 7 D.L.R. (4th) 719 (Ont. C.A.), and **R. v. Dedman** (1981), 32 O.R. (2d) 641, 10 M.V.R. 59, 23 C.R. (3d) 228, 59 C.C.C. (2d) 97, 122 D.L.R. (3d) 655 (Ont. C.A.).

3. The third contention was that asking the appellant to produce his driver's licence and proof of insurance was an unreasonable search contrary to s. 8 of the **Charter**.

juge Camblin de la Cour provinciale qu'elle devrait être rejetée pour le motif, notamment, que la proclamation non universelle de l'art. 234.1 portait atteinte au droit à l'égalité devant la loi reconnu par l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*, et que la procédure d'arrêts au hasard et de contrôles routiers ponctuels portait atteinte aux droits à la protection contre les fouilles abusives et contre la détention arbitraire garantis par les art. 8 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge de la Cour provinciale a rejeté ces prétentions, a reconnu l'appellant coupable et lui a infligé une amende de 100 \$. L'appel interjeté contre ce jugement a été rejeté par le juge Kane de la Cour de comté, sans qu'il ne motive sa décision.

La Cour d'appel de l'Ontario (le juge en chef Howland et les juges Martin et Blair) a rejeté l'appel interjeté contre le jugement du juge Kane de la Cour de comté (1984), 14 O.A.C. 1, pour les motifs suivants exposés dans la note manuscrite du juge en chef Howland:

[TRADUCTION] L'avocat de l'appellant a soulevé trois moyens d'appel:

1. Il a soutenu en premier lieu que l'art. 234.1 du **Code criminel** [...] était inopérant parce qu'il n'avait pas été proclamé en Colombie-Britannique ni au Québec et que, par conséquent, il portait atteinte au droit de l'appellant à l'égalité devant la loi, garanti à l'al. 1b) de la **Déclaration canadienne des droits** ...

Nous sommes incapables d'accepter cet argument. Nous considérons que le raisonnement de cette cour dans l'arrêt **R. v. Negridge** (1980), 6 M.V.R. 255, 17 C.R. (3d) 14, 54 C.C.C. (2d) 304 (C.A. Ont.), est concluant sur ce point.

2. Il a soutenu en deuxième lieu que l'appellant a été détenu arbitrairement, contrairement à l'art. 9 de la **Charte canadienne des droits et libertés**. Nous considérons que cet argument a été rejeté par les arrêts de cette cour **R. v. Simmons** (1984), 3 O.A.C. 1, 45 O.R. (2d) 609, 26 M.V.R. 168, 39 C.R. (3d) 223, 11 C.C.C. (3d) 193, 7 D.L.R. (4th) 719 (C.A. Ont.), et **R. v. Dedman** (1981), 32 O.R. (2d) 641, 10 M.V.R. 59, 23 C.R. (3d) 228, 59 C.C.C. (2d) 97, 122 D.L.R. (3d) 655 (C.A. Ont.).

3. Il a soutenu en troisième lieu qu'exiger de l'appellant qu'il produise son permis de conduire et une preuve d'assurance constituait une fouille abusive, contrairement à l'art. 8 de la **Charte**.

We are all of the view that there was no unreasonable search in light of the provisions of the **Highway Traffic Act**, R.S.O. 1980, c. 198 requiring such production, which provisions we consider to be reasonable.

On the appeal to this Court the following constitutional questions were stated by Estey J. in his order of January 8, 1987:

1. Does the non-universal proclamation of s. 234.1 of the *Criminal Code* of Canada abrogate, abridge or infringe the appellant's right to equality before the law as provided by s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights*?
2. Does the random stopping of motor vehicles by police officers pursuant to federal and/or provincial statute infringe the right to not be arbitrarily detained as guaranteed by s. 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
3. If the answer to question 2 above is in the affirmative, is such statutorily permitted conduct justified by s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?
4. Was the appellant's right to be secure against unreasonable search as guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* infringed by the "spot check" procedure employed by the investigating officer herein?
5. If the answer to question 4 above is in the affirmative, is such statutorily permitted conduct justified by s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

II

The first issue in the appeal is whether the non-universal proclamation of the former s. 234.1 of the *Criminal Code*, pursuant to s. 102(3) of the *Criminal Law Amendment Act, 1975*, S.C. 1974-75-76, c. 93, as a result of which s. 234.1 was in force in Ontario at the time the appellant was charged but was not in force in British Columbia and Quebec, infringed the right to equality before the law recognized by s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights*. That question was considered and determined by the Court in *R. v. Cornell*, [1988] 1 S.C.R. 461, which was heard at the same time as this appeal. For the reasons given in *Cornell*, the non-universal proclamation of s. 234.1 was justified by a valid federal objective and therefore did

Nous sommes tous d'avis qu'il n'y a pas eu de fouille abusive, compte tenu des dispositions du **Code de la route**, L.R.O. 1980, chap. 198, qui exigent cette production et que nous jugeons raisonnables.

Aux fins du pourvoi formé devant cette Cour, le juge Estey a énoncé les questions constitutionnelles suivantes dans son ordonnance du 8 janvier 1987:

1. La proclamation non universelle de l'art. 234.1 du *Code criminel* du Canada supprime-t-elle, restreint-elle ou enfreint-elle le droit de l'appelant à l'égalité devant la loi prévu à l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*?
2. L'arrêt au hasard de véhicules à moteur par les policiers, conformément à une loi fédérale ou provinciale, enfreint-il le droit à la protection contre la détention arbitraire garanti par l'art. 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
3. Si la réponse à la question 2 est affirmative, une telle conduite autorisée par la loi est-elle justifiée par l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* et donc compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?
4. Le droit de l'appelant d'être protégé contre les fouilles et les perquisitions abusives, garanti par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, est-il enfreint par la procédure de contrôles routiers ponctuels employée par le policier enquêteur en l'espèce?
5. Si la réponse à la question 4 est affirmative, une telle conduite autorisée par la loi est-elle justifiée par l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* et donc compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

II

La première question qui se pose dans ce pourvoi est de savoir si la proclamation non universelle de l'ancien art. 234.1 du *Code criminel*, qui a été faite conformément au par. 102(3) de la *Loi de 1975 modifiant le droit criminel*, S.C. 1974-75-76, chap. 93, et qui a fait que l'art. 234.1 était en vigueur en Ontario à l'époque de l'inculpation de l'appelant, mais non en Colombie-Britannique ni au Québec, porte atteinte au droit à l'égalité devant la loi reconnu par l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*. La Cour a été saisie de cette question et a statué sur celle-ci dans l'affaire *R. c. Cornell*, [1988] 1 S.C.R. 461, entendue en même temps que le présent pourvoi. Pour les motifs exposés dans l'arrêt *Cornell*, la proclama-

not infringe s. 1(b). The first constitutional question should accordingly be answered in the negative.

III

The second issue in the appeal is whether the random stop of the appellant's motor vehicle resulted in the appellant's being arbitrarily detained within the meaning of s. 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which provides:

9. Everyone has the right not to be arbitrarily detained or imprisoned.

The second constitutional question refers to "the random stopping of motor vehicles by police officers pursuant to federal and/or provincial statute." The statutory provision relied on by the respondent as authority for the random stop of the appellant for the purposes contemplated by the spot check procedure is s. 189a of the *Ontario Highway Traffic Act*, R.S.O. 1980, c. 198, as amended by s. 2 of the *Highway Traffic Amendment Act, 1981* (No. 3), S.O. 1981, c. 72. Sections 189a(1) and (2) are as follows:

189a.—(1) A police officer, in the lawful execution of his duties and responsibilities, may require the driver of a motor vehicle to stop and the driver of a motor vehicle, when signalled or requested to stop by a police officer who is readily identifiable as such, shall immediately come to a safe stop.

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$100 and not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

In the course of oral argument reference was also made to s. 30a of the *Highway Traffic Act*, as amended by s. 1 of the *Highway Traffic Amendment Act, 1981* (No. 3), which provides for the surrender and suspension of a driver's licence in certain cases following a demand for a sample of breath under s. 234.1(1) or s. 235(1) of the *Criminal Code*. Section 30a(1) reads as follows:

30a.—(1) A police officer, readily identifiable as such, may require the driver of a motor vehicle to stop for the purpose of determining whether or not there is

tion non universelle de l'art. 234.1 était justifiée par un objectif fédéral régulier et n'enfreignait donc pas l'al. 1b). La première question constitutionnelle doit donc recevoir une réponse négative.

III

La deuxième question qui se pose dans le présent pourvoi est de savoir si l'arrêt au hasard du véhicule à moteur de l'appelant a entraîné la détention arbitraire de l'appelant, au sens de l'art. 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui porte:

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

La deuxième question constitutionnelle mentionne «l'arrêt au hasard de véhicules à moteur par les policiers conformément à une loi fédérale ou provinciale». La disposition législative que l'intimée invoque pour justifier d'avoir, au hasard, demandé à l'appelant de s'arrêter pour les fins envisagées par la procédure de contrôles routiers ponctuels, est l'art. 189a du *Code de la route* de l'Ontario, L.R.O. 1980, chap. 198, modifié par l'art. 2 de la *Highway Traffic Amendment Act, 1981* (No. 3), S.O. 1981, chap. 72. Les paragraphes 189a(1) et (2) sont ainsi conçus:

189a (1) Un agent de police, dans l'exercice légitime de ses fonctions, peut exiger du conducteur d'un véhicule automobile qu'il s'arrête. Si tel est le cas, le conducteur obtempère immédiatement à la demande de l'agent identifiable à première vue comme tel.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximum de six mois ou de l'une de ces peines.

Au cours des plaidoiries, on a aussi mentionné l'art. 30a du *Code de la route*, modifié par l'art. 1 de la *Highway Traffic Amendment Act, 1981* (No. 3), qui prévoit la remise et la suspension d'un permis de conduire dans certains cas à la suite d'une demande d'échantillon d'haleine fondée sur le par. 234.1(1) ou 235(1) du *Code criminel*. Le paragraphe 30a(1) est ainsi conçu:

30a (1) Un agent de police aisément reconnaissable comme tel peut exiger du conducteur d'un véhicule automobile qu'il s'arrête pour établir s'il y a lieu ou non

evidence to justify making a demand under section 234.1 of the *Criminal Code* (Canada).

It was not contended that there was federal statutory authority for the random stop, as distinct from the s. 234.1(1) demand, nor was reliance placed on the common law authority for a random stop affirmed in *Dedman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 2, although the reasoning in *Dedman* was referred to by the respondent in support of the constitutionality of the random stop authority conferred by the *Highway Traffic Act*.

Reference may also be made at this point to the provincial legislative provisions requiring the surrender for inspection of a driver's licence and insurance card upon the demand of a police officer. They are s. 19(1) of the *Highway Traffic Act* and s. 3(1) of the *Compulsory Automobile Insurance Act*, R.S.O. 1980, c. 83, which, at the time the appellant was stopped, read as follows:

19.—(1) Every driver of a motor vehicle shall carry his licence with him at all times while he is in charge of a motor vehicle and shall surrender the licence for reasonable inspection upon the demand of a constable or officer appointed for carrying out the provisions of this Act.

3.—(1) An operator of a motor vehicle on a highway shall have in the motor vehicle at all times,

- (a) an insurance card for the motor vehicle; or
- (b) an insurance card evidencing that the operator is insured under a contract of automobile insurance,

and the operator shall surrender the insurance card for reasonable inspection upon the demand of a police officer.

The first issue with respect to the appellant's contention based on s. 9 of the *Charter* is whether the random stop of the appellant for the purposes of the spot check procedure—in this case, to check the driver's licence and proof of insurance and to observe his condition or "sobriety"—resulted in a detention of the appellant within the meaning of s. 9. I refer to the period during which the appellant was stopped for the purposes of the spot check procedure, as distinct from the period following the s. 234.1(1) demand. In my opinion the random

de le soumettre à l'épreuve visée à l'article 234.1 du *Code criminel* (Canada).

On n'a pas soutenu qu'il y avait un pouvoir légal fédéral d'arrêter au hasard, distinct de la sommation faite en vertu du par. 234.1(1), et on ne s'est pas fondé non plus sur le pouvoir de *common law* d'arrêter au hasard, reconnu dans l'arrêt *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2, quoique l'intimée se soit référée au raisonnement suivi dans l'arrêt *Dedman* pour faire valoir la constitutionnalité du pouvoir d'arrêter au hasard, conféré par le *Code de la route*.

On peut aussi mentionner à ce stade les dispositions législatives provinciales exigeant la remise, pour examen, du permis de conduire et de la carte d'assurance, à la demande d'un agent de police. Il s'agit des par. 19(1) du *Code de la route* et 3(1) de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, L.R.O. 1980, chap. 83, qui, à l'époque où l'on a demandé à l'appellant de s'arrêter, étaient ainsi conçus:

19 (1) Le conducteur d'un véhicule automobile doit porter en tout temps son permis de conduire lorsqu'il a la charge du véhicule. Il le présente pour inspection légitime, à la demande d'un agent de police ou d'un agent chargé de faire appliquer les dispositions de la présente loi.

3 (1) L'utilisateur d'un véhicule automobile sur une route doit détenir en tout temps:

- a) une carte d'assurance du véhicule;
- b) une carte d'assurance attestant qu'il est assuré en vertu d'un contrat d'assurance-automobile.

Il est tenu de remettre cette carte à la demande d'un agent de police qui désire l'examiner.

La première question qui se pose concernant l'argument de l'appellant fondé sur l'art. 9 de la *Charte*, est de savoir si, en arrêtant au hasard l'appellant pour les fins d'un contrôle routier ponctuel, savoir en l'espèce, la vérification du permis de conduire et de la preuve d'assurance, ainsi que de l'état du conducteur ou de sa «sobriété», il y a eu détention de l'appellant au sens de l'art. 9. Je veux parler de la période durant laquelle l'appellant a été immobilisé pour les fins du contrôle routier ponctuel, par opposition à la période qui a suivi la

stop of the appellant for the purposes of the spot check procedure, although of relatively brief duration, resulted in a detention of the appellant within the meaning of s. 9 of the *Charter*. It fell within the general concept of detention that was applied in *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613, and reaffirmed by the Court in *R. v. Thomsen*, [1988] 1 S.C.R. 640, which was heard at the same time as this appeal and in which judgment has been rendered today. By the random stop for the purposes of the spot check procedure the police officer assumed control over the movement of the appellant by a demand or direction that might have significant legal consequence, and there was penal liability for refusal to comply with the demand or direction. Although *Therens* and *Thomsen* were concerned with the meaning of "detention" in s. 10 of the *Charter*, there is, in my opinion, no reason in principle why the general approach to the meaning of detention reflected in those cases should not be applied to the meaning of "detained" in s. 9. The further restraint of liberty as a result of the s. 234.1(1) demand was also a detention, as was held in *Thomsen*, but that demand was not based directly on random choice, as was the stop for purposes of the spot check procedure, but on a reasonable suspicion, formed as a result of the observation of the appellant in the course of the spot check procedure, that the appellant had alcohol in his blood.

The next issue with respect to the appellant's contention based on s. 9 of the *Charter* is whether the detention resulting from the random stop for the purposes of the spot check procedure was arbitrary within the meaning of s. 9. Section 189a(1) of the *Highway Traffic Act* empowers a police officer who is in the lawful execution of his duties and responsibilities to require the driver of a motor vehicle to stop. It does not specify that there must be some grounds or cause for stopping a particular driver but on its face leaves the choice of the drivers to be stopped to the discretion of the officer. In carrying out the purposes of the spot check procedure, including the observation of the

sommutation fondée sur le par. 234.1(1). À mon avis, l'arrêt au hasard du véhicule de l'appellant pour les fins du contrôle routier ponctuel, quoique d'une durée relativement brève, a entraîné la détention de l'appellant, au sens de l'art. 9 de la *Charte*. Cette procédure relève de la notion générale de détention appliquée dans l'arrêt *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, et réaffirmée par la Cour dans l'affaire *R. c. Thomsen*, [1988] 1 R.C.S. 640, qu'elle a entendue en même temps que le présent pourvoi et sur laquelle elle statue aujourd'hui. En arrêtant des véhicules au hasard pour les fins du contrôle routier ponctuel, l'agent de police a restreint la liberté d'action de l'appellant au moyen d'une sommation ou d'un ordre qui pourrait entraîner des conséquences sérieuses sur le plan juridique, et il y avait une responsabilité pénale en cas de refus d'obtempérer à la sommation ou à l'ordre. Bien que les arrêts *Therens* et *Thomsen* aient porté sur le sens du terme «détention» à l'art. 10 de la *Charte*, j'estime qu'il n'y a, en principe, aucune raison de ne pas appliquer au mot «détention» à l'art. 9 la définition générale du mot «détention» qui se dégage de ces arrêts. L'entrave supplémentaire à la liberté résultant de la sommation fondée sur le par. 234.1(1) constituait aussi une détention, comme on l'a conclu dans l'arrêt *Thomsen*, mais cette sommation n'était pas fondée directement sur un choix au hasard, comme l'arrêt d'un véhicule afin de procéder à un contrôle routier ponctuel, mais sur un soupçon raisonnable, résultant de l'observation de l'appellant au cours du contrôle routier ponctuel, que ce dernier avait de l'alcool dans son sang.

La question qui se pose ensuite relativement à l'argument de l'appellant fondé sur l'art. 9 de la *Charte* est de savoir si la détention qui s'ensuit, lorsque l'on arrête des véhicules au hasard afin de procéder à un contrôle routier ponctuel, est arbitraire au sens de l'art. 9. Le paragraphe 189a(1) du *Code de la route* habilite l'agent de police, dans l'exercice légitime de ses fonctions, à exiger du conducteur d'un véhicule automobile qu'il s'arrête. Il ne précise pas qu'il doit y avoir des raisons ou une cause pour demander à un automobiliste en particulier de s'arrêter mais, comme sa simple lecture l'indique, il laisse à l'agent le pouvoir discrétionnaire de choisir à quel automobiliste il va

condition or "sobriety" of the driver, the officer was clearly in the lawful execution of his duties and responsibilities. Although authorized by statute and carried out for lawful purposes, the random stop for the purposes of the spot check procedure nevertheless resulted, in my opinion, in an arbitrary detention because there were no criteria for the selection of the drivers to be stopped and subjected to the spot check procedure. The selection was in the absolute discretion of the police officer. A discretion is arbitrary if there are no criteria, express or implied, which govern its exercise. The appellant was therefore arbitrarily detained, within the meaning of s. 9 of the *Charter*, as a result of the random stop for the purposes of the spot check procedure, and the second constitutional question should accordingly be answered in the affirmative.

IV

It is necessary then to consider whether the right not to be arbitrarily detained, guaranteed by s. 9 of the *Charter*, is subject, in the case of the authority to stop motor vehicles conferred by s. 189a(1) of the *Highway Traffic Act*, to a reasonable limit prescribed by law that is demonstrably justified in a free and democratic society within the meaning of s. 1 of the *Charter*, which provides:

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

As indicated in *Therens* and *Thomsen*, a limit prescribed by law, within the meaning of s. 1 of the *Charter*, may arise by implication from the terms of a legislative provision or its operating requirements. There is, in my opinion, the implication of a limit on the right not to be arbitrarily detained arising from the terms of s. 189a(1) of the *Highway Traffic Act*, which confers an au-

demandeur de s'arrêter. En réalisant les fins visées par la procédure de contrôles routiers ponctuels, dont la vérification de l'état ou de la «sobriété» du conducteur, l'agent était clairement dans l'exercice légitime de ses fonctions. Bien qu'autorisé par la loi et exécuté pour des fins légitimes, l'arrêt au hasard, effectué dans le but de procéder à un contrôle routier ponctuel, a néanmoins entraîné, à mon avis, une détention arbitraire parce qu'il n'y avait aucun critère de sélection des conducteurs à qui on demanderait de s'arrêter et de se soumettre au contrôle routier ponctuel. La sélection était laissée à l'entière discrétion de l'agent de police. Un pouvoir discrétionnaire est arbitraire s'il n'y a pas de critère, exprès ou tacite, qui en régit l'exercice. En l'espèce il n'y en avait aucun. L'appelant a donc été détenu arbitrairement, au sens de l'art. 9 de la *Charte*, par suite de l'arrêt au hasard effectué dans le but de procéder à un contrôle routier ponctuel, et la seconde question constitutionnelle doit, par conséquent, recevoir une réponse affirmative.

IV

Il est maintenant nécessaire de se demander si le droit à la protection contre la détention arbitraire garanti par l'art. 9 de la *Charte* peut, dans le cas du pouvoir d'arrêter des véhicules à moteur conféré par le par. 189a(1) du *Code de la route*, être restreint par une règle de droit, dans les limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte*, qui porte:

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Comme l'indiquent les arrêts *Therens* et *Thomsen*, une restriction par une règle de droit, au sens de l'article premier de la *Charte*, peut découler implicitement des termes d'une disposition législative ou de ses conditions d'application. À mon avis, une restriction tacite au droit à la protection contre la détention arbitraire résulte des termes du par. 189a(1) du *Code de la route*, qui confère à un

thority on a police officer to choose, in his absolute discretion, the drivers of motor vehicles whom he will require to stop. In other words, it authorizes the random stop of motor vehicles.

The question then is whether the limit imposed by s. 189a(1) of the *Highway Traffic Act* on the right not to be arbitrarily detained is a reasonable one demonstrably justified in a free and democratic society, within the meaning of s. 1 of the *Charter*. The test for determining that question was formulated in *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103, and restated by Dickson C.J. in *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713, as follows at pp. 768-69:

Two requirements must be satisfied to establish that a limit is reasonable and demonstrably justified in a free and democratic society. First, the legislative objective which the limitation is designed to promote must be of sufficient importance to warrant overriding a constitutional right. It must bear on a "pressing and substantial concern". Second, the means chosen to attain those objectives must be proportional or appropriate to the ends. The proportionality requirement, in turn, normally has three aspects: the limiting measures must be carefully designed, or rationally connected, to the objective; they must impair the right as little as possible; and their effects must not so severely trench on individual or group rights that the legislative objective, albeit important, is nevertheless outweighed by the abridgement of rights. The Court stated that the nature of the proportionality test would vary depending on the circumstances. Both in articulating the standard of proof and in describing the criteria comprising the proportionality requirement the Court has been careful to avoid rigid and inflexible standards.

The section 1 material that was placed before the Court by the respondent on the issue of arbitrary detention falls into two parts. The first consists of the material in volumes I to VII inclusive on the problem of impaired driving which was considered and applied by the Ontario Court of Appeal in *R. v. Seo* (1986), 25 C.C.C. (3d) 385, and by this Court in *Thomsen*, in concluding that the limit imposed by s. 234.1(1) of the *Criminal*

agent de police le pouvoir de choisir, à son entière discrétion, les conducteurs de véhicules automobiles auxquels il ordonnera de s'arrêter. En d'autres termes, il autorise l'arrêt au hasard des véhicules automobiles.

La question qui se pose alors est de savoir si la restriction imposée par le par. 189a(1) du *Code de la route* au droit à la protection contre la détention arbitraire est raisonnable et si sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte*. Le critère applicable pour trancher cette question a été formulé dans l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, et réitéré par le juge en chef Dickson dans l'arrêt *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, aux pp. 768 et 769:

Pour établir qu'une restriction est raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, il faut satisfaire à deux exigences. En premier lieu, l'objectif législatif que la restriction vise à promouvoir doit être suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit garanti par la Constitution. Il doit se rapporter à des «préoccupations urgentes et réelles». En second lieu, les moyens choisis pour atteindre ces objectifs doivent être proportionnels ou appropriés à ces fins. La proportionnalité requise, à son tour, comporte normalement trois aspects: les mesures restrictives doivent être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question, ou avoir un lien rationnel avec cet objectif; elles doivent être de nature à porter le moins possible atteinte au droit en question et leurs effets ne doivent pas empiéter sur les droits individuels ou collectifs au point que l'objectif législatif, si important soit-il, soit néanmoins supplanté par l'atteinte aux droits. La Cour a affirmé que la nature du critère de proportionnalité pourrait varier en fonction des circonstances. Tant dans son élaboration de la norme de preuve que dans sa description des critères qui comprennent l'exigence de proportionnalité, la Cour a pris soin d'éviter de fixer des normes strictes et rigides.

La documentation relative à l'article premier présentée à la Cour par l'intimée sur la question de la détention arbitraire se subdivise en deux parties. La première consiste en des documents, réunis dans les volumes I à VII inclusivement, portant sur le problème de la conduite avec facultés affaiblies, que la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *R. v. Seo* (1986), 25 C.C.C. (3d) 385, et cette Cour, dans l'affaire *Thomsen*, ont examinés et appliqués

Code on the right to counsel was justified under s. 1 of the *Charter*. That material would appear to have been introduced by the respondent in this appeal primarily in justification of the detention resulting from the s. 234.1(1) demand. The conclusions that were drawn from that material by Finlayson J.A. in *Seo* were adopted by this Court in *Thomsen*, and they need not be restated here. It is sufficient to note what would appear to be of particular relevance in the material to the justification of a random stop authority. What the material emphasizes is not only the seriousness of impaired driving, but the difficulty of detecting it by observation of the driving and the importance, in order to increase the effective deterrence of it, of increasing the perceived risk of its detection. The material refers at several places to the random stop or spot check of drivers as calculated to increase the perceived risk of the detection of impairment because it affords a police officer a closer opportunity for observation of a driver's condition. It is seen as a means of making mandatory roadside breath testing more effective.

What may be regarded as the second part of the s. 1 material is contained in volumes VIII to X inclusive and in appendices to the respondent's factum. It consists of the following material: legislation in other provinces and democratic jurisdictions conferring authority to require the driver of a motor vehicle to stop; other legislation in Ontario conferring authority to stop motor vehicles "without articulable cause"; provisions of the *Highway Traffic Act* and *Compulsory Automobile Insurance Act* the violation of which occur "without any necessary external or visible manifestations"; provincial government reports for several years containing statistical analysis of motor vehicle accidents, motor vehicle offences, suspension of driver's licences, and claims on the Motor Vehicle Accident Claims Fund; and charts or tables collating the statistical data with reference to what the respondent submitted were the indications of par-

pour conclure que la restriction que le par. 234.1(1) du *Code criminel* impose au droit à l'assistance d'un avocat est justifiée aux termes de l'article premier de la *Charte*. Cette documentation paraît avoir été produite par l'intimée en l'espèce principalement pour justifier la détention résultant d'une sommation faite en vertu du par. 234.1(1). Les conclusions que le juge Finlayson de la Cour d'appel a tirées de cette documentation dans l'arrêt *Seo* ont été adoptées par cette Cour dans l'arrêt *Thomsen* et n'ont pas à être réitérées ici. Il suffit de rappeler ce qui semblait être particulièrement pertinent dans la documentation pour justifier un pouvoir d'arrêter au hasard. La documentation insiste non seulement sur la gravité de la conduite avec facultés affaiblies, mais encore sur la difficulté de la détecter par la simple observation de la façon de conduire, et sur l'importance, pour dissuader plus efficacement les gens de conduire en état de facultés affaiblies, d'accroître la perception du risque qu'ils soient découverts. La documentation décrit à maintes reprises l'arrêt au hasard ou le contrôle ponctuel des automobilistes, comme étant conçu pour accroître la perception du risque de détection de l'affaiblissement des facultés, du fait qu'il permet à un agent de police d'observer de plus près l'état du conducteur. On y voit un moyen de rendre plus efficace l'alcootest obligatoire.

Ce qu'on peut considérer comme la seconde partie de la documentation relative à l'article premier se retrouve aux volumes VIII à X inclusive et dans les annexes jointes au mémoire de l'intimée. Elle se compose des documents suivants: les mesures législatives d'autres provinces et ressorts démocratiques habilitant à exiger du conducteur d'un véhicule automobile qu'il s'arrête; d'autres mesures législatives ontariennes conférant le pouvoir d'arrêter les véhicules automobiles [TRA-DUCTION] «sans raison précise»; des dispositions du *Code de la route* et de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* qui peuvent être enfreintes [TRADUCTION] «sans qu'il en découle nécessairement des manifestations externes ou visibles», des rapports du gouvernement provincial visant plusieurs années et comportant une analyse statistique des accidents de la route, des infractions à la circulation automobile, de la suspension des permis

particular relevance to the justification of a random stop authority.

The above material reinforces the impression of the gravity of the problem of motor vehicle accidents in terms of the resulting deaths, personal injury and property damage, and the overriding importance of the effective enforcement of the motor vehicle laws and regulations in the interests of highway safety. The charts or tables prepared by the respondent from the statistical data in the government reports stress the following points: the relative importance of licence suspension and the effective enforcement of it; the relatively higher proportion of unlicensed and uninsured drivers, by comparison with the proportion of licensed and insured drivers, involved in motor vehicle accidents resulting in death or personal injury; and the relative importance of the motor vehicle offences, including driving without a licence or while under licence suspension or without insurance, which cannot be detected by observation of the driving. Again, a random stop authority is said to be justified by increasing the perceived risk of the detection of such offences.

In view of the importance of highway safety and the role to be played in relation to it by a random stop authority for the purpose of increasing both the detection and the perceived risk of detection of motor vehicle offences, many of which cannot be detected by mere observation of driving, I am of the opinion that the limit imposed by s. 189a(1) of the *Highway Traffic Act* on the right not to be arbitrarily detained guaranteed by s. 9 of the *Charter* is a reasonable one that is demonstrably justified in a free and democratic society. The nature and degree of the intrusion of a random stop for the purposes of the spot check procedure in the present case, remembering that the driving of a motor vehicle is a licensed activity subject to

de conduire et des réclamations au Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles, et des graphiques ou tableaux réunissant les données statistiques relatives à ce qui, d'après l'intimée, constituait des indications particulièrement pertinentes de la justification du pouvoir d'arrêter au hasard.

La documentation qui précède renforce l'impression de gravité du problème des accidents de la route, en termes de décès, de blessures et de dommages matériels, et appuie l'importance primordiale d'une application efficace des lois et règlements de la circulation automobile, en vue d'assurer la sécurité routière. Les graphiques ou tableaux préparés par l'intimée à partir des données statistiques figurant dans les rapports gouvernementaux soulignent les points suivants: l'importance relative de la suspension du permis et de la répression de la conduite automobile avec permis suspendu; la proportion relativement plus élevée des conducteurs sans permis et sans assurance, par rapport à la proportion des conducteurs titulaires d'un permis et assurés, impliqués dans des accidents de la route ayant causé un décès ou des blessures; et l'importance relative des infractions à la circulation automobile, dont la conduite sans permis, ou avec permis suspendu, ou sans assurance, qu'on ne peut déceler par la simple observation de la façon de conduire. Ici encore, un pouvoir d'arrêter au hasard est, soutient-on, justifié parce qu'il contribue à accroître la perception du risque de détection de ces infractions.

Vu l'importance de la sécurité routière et du rôle qu'est appelé à jouer à ce sujet le pouvoir d'arrêter au hasard afin d'accroître tant la détection que la perception du risque de détection des infractions à la circulation automobile, dont plusieurs sont indétectables par la simple observation de la façon de conduire, je suis d'avis que la restriction que le par. 189a(1) du *Code de la route* impose au droit à la protection contre la détention arbitraire garanti par l'art. 9 de la *Charte* est raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. De par sa nature et son degré, l'intrusion que représente l'arrêt au hasard effectué afin de procéder à un contrôle routier ponctuel en l'espèce, en ayant à l'esprit que

regulation and control in the interests of safety, is proportionate to the purpose to be served. If the stopping of motor vehicles for such purposes is not to be seriously inhibited, it should not, in my respectful opinion, be subjected to the kinds of conditions or restrictions reflected in the American jurisprudence (cf. *Delaware v. Prouse*, 440 U.S. 648 (1979), and *Little v. State*, 479 A.2d 903 (Md. 1984)), which would appear seriously to undermine its effectiveness while not significantly reducing its intrusiveness. As for publicity, which was referred to in *Dedman* in connection with common law authority for a random stop for the purposes contemplated by the R.I.D.E. program, I think it may be taken now that the public is well aware of random stop authority both because of its frequent and widespread exercise and its recognition by legislatures.

For the above reasons I am of the opinion that the random stop of the appellant for the purposes of the spot check procedure was a justified interference with the right not to be arbitrarily detained guaranteed by s. 9 of the *Charter*, and I would accordingly answer the third constitutional question in the affirmative.

V

The final issue in the appeal is whether, as contended by the appellant, the demand by the police officer that the appellant surrender his driver's licence and insurance card for inspection, as required by s. 19(1) of the *Highway Traffic Act* and s. 3(1) of the *Compulsory Automobile Insurance Act*, infringed the right to be secure against unreasonable search or seizure guaranteed by s. 8 of the *Charter*, which is as follows:

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

The appellant contended that the compelled production of his driver's licence and insurance card constituted a search within the meaning of s. 8 and that it was an unreasonable search because there were no criteria or guidelines for determining

la conduite d'un véhicule automobile est une activité autorisée et assujettie à une réglementation et à un contrôle pour des motifs de sécurité, est proportionnelle à la fin recherchée. Si l'arrêt de véhicules automobiles pour ces fins ne doit pas être sérieusement entravé, il faut éviter, à mon avis, de l'assujettir au genre de conditions ou de restrictions qui se dégagent de la jurisprudence américaine (cf. *Delaware v. Prouse*, 440 U.S. 648 (1979), et *Little v. State*, 479 A.2d 903 (Md. 1984)), qui sembleraient miner gravement son efficacité tout en ne diminuant pas sensiblement l'intrusion qui s'ensuit. Quant à la publicité, dont on a fait mention dans l'arrêt *Dedman* relativement au pouvoir de *common law* d'arrêter au hasard pour les fins visées par le programme R.I.D.E., je pense qu'on peut maintenant tenir pour acquis que le public connaît très bien l'existence de ce pouvoir d'arrêter en raison de son exercice fréquent et répandu et de sa reconnaissance par les corps législatifs.

Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis que l'arrêt au hasard du véhicule de l'appellant, afin de procéder à un contrôle routier ponctuel, constituait une atteinte justifiée au droit à la protection contre la détention arbitraire garanti par l'art. 9 de la *Charte*, aussi suis-je d'avis de répondre par l'affirmative à la troisième question constitutionnelle.

V

La dernière question soulevée en l'espèce est de savoir si, comme le soutient l'appellant, la demande de l'agent de police, que l'appellant lui remette son permis de conduire et sa carte d'assurance pour examen, comme le requièrent les par. 19(1) du *Code de la route* et 3(1) de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, portait atteinte au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte*, que voici:

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

L'appellant soutient que la production forcée de son permis de conduire et de sa carte d'assurance constituait une fouille au sens de l'art. 8 et que cette fouille était abusive parce qu'il n'y avait aucun critère ni aucune directive permettant de

when a driver should be required to surrender these documents for inspection. In my opinion the demand by the police officer, pursuant to the above legislative provisions, that the appellant surrender his driver's licence and insurance card for inspection did not constitute a search within the meaning of s. 8 because it did not constitute an intrusion on a reasonable expectation of privacy. Cf. *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145. There is no such intrusion where a person is required to produce a licence or permit or other documentary evidence of a status or compliance with some legal requirement that is a lawful condition of the exercise of a right or privilege. There was therefore no infringement of the right to be secure against unreasonable search or seizure, and I would accordingly answer the fourth constitutional question in the negative.

For the foregoing reasons I would dismiss the appeal and answer the constitutional questions as follows:

1. Does the non-universal proclamation of s. 234.1 of the *Criminal Code* of Canada abrogate, abridge or infringe the appellant's right to equality before the law as provided by s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights*? f

Answer: No.

2. Does the random stopping of motor vehicles by police officers pursuant to federal and/or provincial statute infringe the right to not be arbitrarily detained as guaranteed by s. 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? g

Answer: Yes.

3. If the answer to question 2 above is in the affirmative, is such statutorily permitted conduct justified by s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*? h

Answer: Yes.

4. Was the appellant's right to be secure against unreasonable search as guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* infringed by the "spot check" procedure employed by the investigating officer herein? j

déterminer quand un automobiliste devrait être requis de remettre ces documents pour examen. À mon avis, la demande de l'agent de police, faite conformément aux dispositions législatives précitées, que l'appelant lui remette son permis de conduire et sa carte d'assurance pour examen, ne constituait pas une fouille au sens de l'art. 8, parce qu'elle ne constituait pas une atteinte à une expectative raisonnable en matière de vie privée. Cf. *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145. Il n'y a pas d'atteinte de ce genre lorsqu'une personne est requise de produire une licence ou un permis, ou une autre preuve documentaire d'un statut ou du respect de quelque exigence légale constituant une condition licite de l'exercice d'un droit ou d'un privilège. Il n'y a donc pas eu atteinte au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives et, par conséquent, je suis d'avis de répondre par la négative à la quatrième question constitutionnelle.

Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de répondre ainsi aux questions constitutionnelles:

1. La proclamation non universelle de l'art. 234.1 du *Code criminel* du Canada supprime-t-elle, restreint-elle ou enfreint-elle le droit de l'appelant à l'égalité devant la loi prévu à l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*?

Réponse: Non.

2. L'arrêt au hasard de véhicules à moteur par les policiers, conformément à une loi fédérale ou provinciale, enfreint-il le droit à la protection contre la détention arbitraire garanti par l'art. 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Oui.

3. Si la réponse à la question 2 est affirmative, une telle conduite autorisée par la loi est-elle justifiée par l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* et donc compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*? i

Réponse: Oui.

4. Le droit de l'appelant d'être protégé contre les fouilles et les perquisitions abusives, garanti par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, est-il enfreint par la procédure de contrôles routiers ponctuels employée par le policier enquêteur en l'espèce?

Answer: No.

5. If the answer to question 4 above is in the affirmative, is such statutorily permitted conduct justified by s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*? ^a

Answer: It is not necessary to answer this question.

Appeal dismissed. The first constitutional question should be answered in the negative, the second and third in the affirmative, and the fourth in the negative. It was not necessary to answer the fifth constitutional question. ^b

Solicitor for the appellant: Irvin H. Sherman, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Toronto. ^a

Solicitor for the intervener: Frank Iacobucci, Ottawa.

Réponse: Non.

5. Si la réponse à la question 4 est affirmative, une telle conduite autorisée par la loi est-elle justifiée par l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* et donc compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*? ^a

Réponse: Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

Pourvoi rejeté. La première question constitutionnelle reçoit une réponse négative, la seconde et la troisième, une réponse affirmative, et la quatrième, une réponse négative. Il n'est pas nécessaire de répondre à la cinquième question constitutionnelle. ^b
^c

Procureur de l'appellant: Irvin H. Sherman, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Toronto.

Procureur de l'intervenant: Frank Iacobucci, Ottawa.